

Compte-rendu du groupe de travail du 15 février 2011 : Temps de travail, formation professionnelle, frais de déplacement.

Ce groupe de travail avait initialement été programmé en octobre 2010.

Il était motivé par le fait que les organisations syndicales avaient relevé à plusieurs reprises en CTP que les agents qui se déplaçaient pour suivre une formation hors du département étaient pénalisés au regard de la législation en vigueur sur le temps de travail.

Le groupe de travail réunissait la Direction et les représentants en CTP des trois organisations syndicales du département.

La CGT a indiqué en préambule à l'ouverture des travaux qu'en aucun cas les agents ne devaient en être de leur poche pour suivre une formation et ce, que l'on prenne en considération le temps de travail décompté comme les frais engagés.

La CGT a fait valoir que la définition du temps de travail effectif émanait du décret n° 2000/815 du 25 août 2000 et notamment de son article 2 qui stipule : "*La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* "

Cela implique que le temps de trajet entre le lieu de travail habituel et un autre lieu de travail désigné par l'employeur constitue du temps de travail.

Enfin, la CGT a rappelé que dans sa décision 24 8034 du 7 mars 2005 le Conseil d'Etat a jugé qu'un Ministre qui assimilait le temps de déplacement effectué à l'occasion des missions à des "obligations liées au travail sans qu'il y ait travail effectif " commettait un excès de pouvoir.

Autrement dit, dans la Fonction Publique, tous les déplacements effectués à la demande de l'administration doivent être pris en compte dans le calcul du temps de travail quelque soit le lieu et le départ fixés par l'ordre de mission et donc s'en tenir à la stricte application de l'article 2 du décret du 25/08/2000.

Sur cette base de départ la CGT a proposé que l'on liste les situations que l'on retrouve dans le département lors de déplacements pour formation :

1) Déplacements à TOULOUSE : Compte tenu des horaires de train, la CGT a demandé à ce qu'il soit appliqué l'amplitude maximale journalière pour le décompte de leurs heures aux agents en déplacement pour formation sur une journée.

Pour des formations sur plusieurs jours et afin de tenir compte des horaires de déplacement à l'aller et au retour : décompte là aussi d'une amplitude maximale journalière. La CGT a demandé à ce que les agents qui ne sont pas soumis à la badgeuse bénéficient d'une demi journée de compensation.

La direction a donné son accord à la demande concernant les agents qui pointent et réservé sa réponse pour les agents au forfait. La CGT a indiqué qu'elle n'accepterait pas que ceux-ci soient traités différemment.

2) Déplacements à Bordeaux et Montpellier : par principe compte tenu des horaires de train l'agent partira la veille mais compte tenu des horaires de retour : application de l'amplitude maximale de journée. La Direction a donné son accord sur ce point en continuant de réserver sa réponse pour les agents au forfait.

3) Déplacements à Nevers : Par principe départ la veille et retour le lendemain des formations. Dans le cas où la formation s'achève à midi, le retour à Tarbes est programmé à Minuit. La CGT a demandé dans ce cas à ce que l'agent dispose d'une journée de récupération. Cette demande est tout à fait justifiée car il convient de rappeler les dispositions de l'article 3 du décret du 25/08/2000 : "*L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.*"

La Direction a indiqué qu'elle réservait sa réponse.

4) Déplacements à Paris : Compte tenu des horaires de train. Pour les raisons déjà évoquées La CGT a demandé dans ce cas à ce que l'agent dispose d'une journée de récupération
La Direction a indiqué qu'elle réservait sa réponse.

5 ° Déplacements à Auch : Compte tenu de l'absence de trains, utilisation du véhicule personnel ou co-voiturage. Compte tenu du temps de déplacement aller retour (entre 2h et 2 H 20) la CGT a demandé l'application des mêmes règles que pour Toulouse. La Direction a réservé sa réponse aussi bien pour les agents qui pointent que pour ceux qui sont au forfait.

6° Déplacements à Lyon : Application de l'amplitude maximale approuvée par la Direction. Dans le cas d'un retour à Minuit la CGT a réitéré la demande d'un repos compensateur d'une journée. Sur ce point la Direction a réservé sa réponse.

La CGT a ensuite posé la problématique des départs pour formation un DIMANCHE ou JOUR férié et a demandé à ce qu'un repos compensateur d'une journée soit appliqué.

Tous les points en suspens seront traités lors d'un nouveau groupe de travail programmé Vendredi 18 mars à 14 H 00.

La CGT a par ailleurs fait savoir qu'elle n'en resterait pas au niveau des groupes de travail et des promesses verbales.

A l'issue du second groupe de travail, elle demandera la réunion d'un CTPD et demandera à ce que toutes les décisions soient actées par écrit et portées au règlement intérieur du temps de travail et des horaires variables.

Sur la prise en compte des frais de déplacement, la CGT a réitéré qu'elle trouvait inacceptable que des agents puissent être perdants financièrement en cas de déplacement pour formation.

La Direction a reconnu que ce problème peut se poser pour la prise en charge des frais d'hôtel du fait de l'envoi parfois tardif des convocations.

La Direction a indiqué sur ce point qu'elle fera le nécessaire (si l'agent a effectué toutes les diligences) pour prendre en charge les surcoûts de nuitée.

La CGT prend acte de cet engagement et sera attentive à ce qu'il se concrétise dans les faits.

Il a également été rappelé :

➤ que la réglementation en vigueur permet aux agents d'obtenir l'avance de leurs frais (nuitée et repas) à 100 %.

➤ Que tout arrivée après 21 H 00 donne lieu au remboursement forfaitaire d'un repas.

➤ Qu'en cas d'utilisation du véhicule personnel le remboursement est effectué sur le tarif train, la prise en charge des frais kilométriques ne se faisant qu'en cas de covoiturage.

Exception des déplacements à Auch: la Direction a accepté le remboursement des frais kilométriques pour utilisation de la voiture personnelle (compte tenu de l'absence de transports publics adaptés).

Il convient de rappeler que toute utilisation du véhicule personnel doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Point particulier: :

Les autorisations d'absence et prises en charge des frais de déplacement pour des concours ou examens ont fait l'objet de notes DGFIP du des 22.11.2010 et 4.02.2011. Ces notes écartent une récupération en cas de déplacement effectué un dimanche ou jour férié.

La CGT a contesté cette interprétation et demandé à la Direction d'apporter des précisions sur ce point.

La CGT estime que les revendications exprimées sont complètement légitimes et en accord avec le droit.

Le prochain groupe de travail programmé ainsi que le CTP qui le suivra devrait permettre d'acter clairement les droits des agents en matière de temps de travail.

Bien sur, si vous estimez que certaines situations n'ont pas été évoquées nous vous invitons à nous en faire part avant le 18 mars prochains sur la boîte électronique du syndicat.

Les représentants CGT présents :

Bernard Fourcade (centre des finances de Tarbes) , Pascal Tomas (Centre des finances de Lourdes) , José Navarro (DDFIP).